

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

Vu l'avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Alpes-Maritimes dans sa séance du 26 avril 1961,

## A R R Ê T É

Article 1er - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes, le village de Saorge et ses abords, comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section D1 - 1 à 73 inclus, 73 bis, 74, 74 bis, 75 à 79 inclus, 79 bis, 80 à 120 inclus, 120 bis, 121 à 133 inclus, 133 bis, 134 à 137 inclus, 137 bis, 138 à 242 inclus, 242 bis, 243 à 318 inclus, 318 bis, 319 à 353 inclus, 353 bis, 354 à 357 inclus, 357 bis, 358 à 514 inclus, 514 bis, 515 à 605 inclus, 605 bis, 606 à 634 inclus, 634 bis, 635 à 650 inclus, 650 bis, 651 à 689 inclus, 689 bis et 690 à 718 inclus.

.../

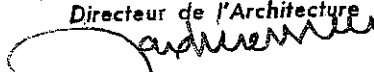
Section D2 - 1071 à 1086 inclus, 1126, 1127 et 1140 à 1189 inclus.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Alpes-Maritimes, au Maire de la commune de Saorgue et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le -2 OCT 1963

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN